

Arrête

Article 1 : Le site du phare de la Pointe-aux-Canons, tel que figurant sur le plan annexé, est réservé à un usage piétonnier. Est interdite la circulation de tout type de véhicule à moteur, ainsi que celle des vélos, trottinettes, skate boards et rollers, sur l'esplanade et sur l'estacade du site du phare de la Pointe-aux-Canons. Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 2 : L'accès au site est interdit à toute personne pendant la période de vigilance de phénomènes météorologiques « vents violents » ou « mer dangereuse », signalée par les services de Météo France avec la diffusion de bulletins de vigilance de niveau jaune, orange et rouge.

Article 3 : L'accès du site du phare de la Pointe-aux-Canons n'est pas recommandé durant les périodes de mauvais temps, d'épisodes neigeux ou de verglas ; l'accès se fera aux seuls risques et périls des usagers. Pendant les périodes de mauvais temps, d'épisodes neigeux ou de verglas, le site ne fera l'objet d'aucun entretien particulier.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la rampe d'accès aux salines.

Article 5 : La directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer, le commandant de port de Saint-Pierre et Miquelon et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

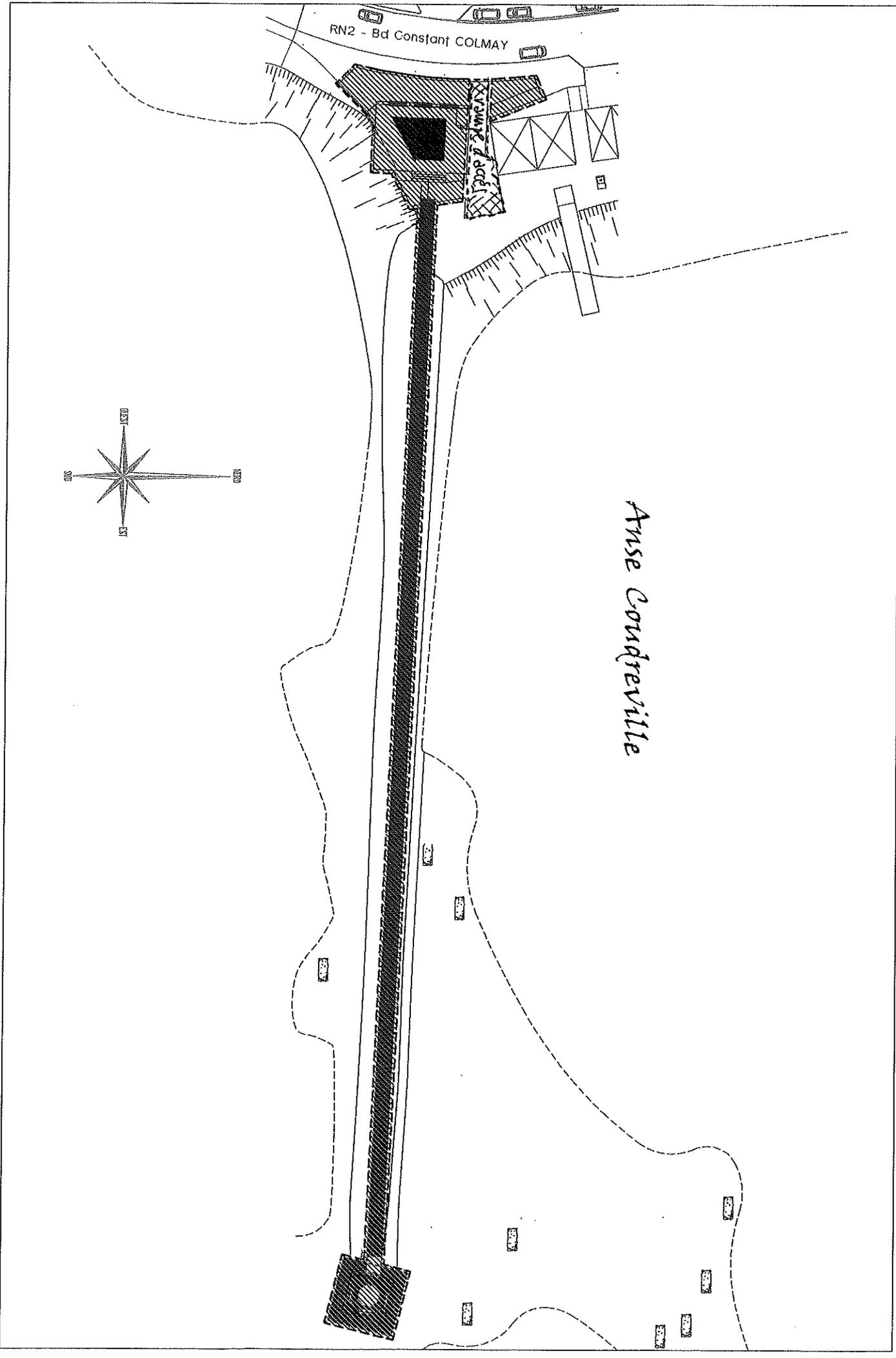


Christian POUGET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon" ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr).

Destinataires :

- DTAM / SAMP
- DTAM / SAMP / capitainerie
- DTAM / SAMP / UPPB
- DTAM / SRCB
- Commune de Saint-Pierre
- Gendarmerie Nationale



Annexe arrêté: site du phare de la pointe au canons accès réservé à un usage piétonnier